

## Arrêt

**n° 111 233 du 3 octobre 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2013 avec la référence 29094.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, votre grand-mère serait kurde et vos parents turcs. Vous seriez né le 1er janvier 1973 à Halfeti, dans la province de Sanliurfa. Vous seriez donc assimilé à l'origine kurde.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez de la sympathie depuis votre enfance pour la gauche.*

*En 1990, lors de votre première année à l'université de Diyarbakir, quelques jours après le début des cours, vous auriez été emmené en garde à vue. Vous auriez été maltraité et détenu pendant quatre jours.*

*Lorsque vous auriez été libéré vous auriez fui l'université et seriez retourné dans votre village à Halfeti. Vous y seriez resté deux ou trois ans et seriez retourné à l'université en 1994 sous la pression de votre famille.*

*En mai 1994, vous auriez été arrêté par des policiers en civil. Ils vous auraient maltraité et vous auraient détenu pendant dix-sept jours. Vous auriez alors été emmené devant le tribunal. Vous auriez été accusé d'être membre du Dev-Sol (Devrimci Sol). Vous auriez été en détention préventive pendant un mois et demi et puis relâché avec continuité du procès. En 1994, vous auriez été condamné à trois ans et neuf mois de prison pour aide et recel au Dev-Sol.*

*En 2000 ou 2001, il y aurait eu une amnistie pour les étudiants et votre peine aurait été supprimée automatiquement. Votre condamnation aurait néanmoins continué à figurer sur votre casier judiciaire.*

*En 2011, vous seriez retourné à Aydin, vous auriez tout d'abord commencé à travailler avec vos neveux et en 2012, vous auriez ouvert votre restaurant.*

*Le 20 septembre 2012, des policiers vous auraient convoqué au commissariat. Ils vous auraient détenu jusqu'à minuit en vous reprochant d'avoir des liens avec les Kurdes.*

*Le 10 octobre 2012, vous auriez été rendre visite à votre frère à Halfeti. Un guérillero aurait été tué et vous vous seriez rendu auprès de la famille pour présenter vos condoléances avec votre frère et votre belle-soeur.*

*Le 24 octobre 2012, des policiers vous auraient arrêté dans votre restaurant. Ils vous auraient emmené près d'une rivière et vous auraient battu. Ils vous auraient demandé de collaborer, vous auraient donné des noms et demandé de donner des informations sur ces personnes. Ils vous auraient menacé de mort et puis vous auraient relâché.*

*Vous auriez alors décidé de fuir.*

*Le 29 octobre 2012, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 2 novembre 2012 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 novembre 2012.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.*

*En effet, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que les premières propositions de collaboration de la part de vos autorités auraient eu lieu lors de votre arrestation du 20 septembre 2012 (cf. questionnaire CGRA, p.4). Lors de votre audition au Commissariat général, quand il vous est demandé s'il y avait eu des propositions de collaboration à l'occasion de votre garde à vue de septembre 2012, vous déclarez au contraire : « non pas en septembre, ils m'ont convoqué et en octobre ils sont venus me chercher de force » (cf. rapport d'audition, p.12). Une telle contradiction, dans la mesure où elle touche à un élément essentiel de votre demande d'asile, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos ennuis récents avec vos autorités.*

*De plus, vous déclarez que le 20 septembre 2012, vous auriez été convoqué au commissariat car les autorités vous auraient reproché d'être trop proche des Kurdes et vous auraient demandé de vous éloigner de ces choses-là (cf. rapport d'audition, p.10, p.12). Le 24 octobre 2012, vous auriez été emmené par les policiers près d'une rivière où ils vous auraient proposé de collaborer. Ils vous auraient donné trois noms sur lesquels vous deviez vous renseigner (cf. rapport d'audition, p.11, p.13). Concernant la première convocation au commissariat, interrogé sur les causes de cette arrestation, vous déclarez « à mon avis j'ai été convoqué parce qu'il y avait des grèves de la faim dans les prisons, et puis les autorités ont su que j'étais rentré dans le village et que j'ai présenté mes condoléances à la famille » (cf. rapport d'audition, p.12) et que pour cette raison, les autorités vous reprocheraient d'avoir des amis kurdes. Il convient cependant de souligner que votre visite dans la famille du guérillero aurait eu lieu le 10 octobre 2012, soit après votre première arrestation (cf. rapport d'audition, p.10). Une telle incohérence alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.*

*De surcroît, concernant votre deuxième altercation avec vos autorités, vous déclarez que celles-ci vous auraient demandé de collaborer avec elles. Elles vous auraient donné le nom de trois personnes à propos desquelles vous auriez dû vous renseigner. Le premier nom aurait été celui de la présidente du BDP pour le district de Didim. Vous supposez que la deuxième était un de ses proches et vous ne connaissiez pas le troisième nom (cf. rapport d'audition, p.13). Il est pour le moins surprenant que vous soyez un sympathisant du Dev-Sol, soit un parti d'extrême gauche, depuis votre plus jeune âge (cf. rapport d'audition, p.14) et que les autorités vous demandent des renseignements sur des personnalités du BDP, soit un parti kurde. Interrogé à ce propos, vous déclarez sans convaincre « on vit dans la même région dans le Sud-Est que les autorités nous mettent tous dans le même sac, kurdes et turcs ils sont tous mis dans le même sac. En plus de ça, j'avais des amis kurdes, je soutiens les Kurdes, Dev-Sol et le BDP ont les mêmes idées, même si Dev-Sol est turc et le BDP kurde [...]. Pour les autorités, si je suis avec Ahmet ou Mehmet ou je soutiens le Dev-Sol, ça ne change rien, parce qu'on vit tous dans la même région et avec les Kurdes » (cf. rapport d'audition, p.16). De plus, vous ne mentionnez à aucun moment des activités menées pour le compte du BDP. Nous doutons donc que les autorités vous choisiraient pour être leur informateur sur le BDP alors que vous n'auriez jamais exercé d'activités pour le parti et que vous ne connaissiez pas non plus les personnes à propos desquelles ils vous demandaient des renseignements.*

*En outre, interrogé sur votre engagement envers le Dev-Sol, vous déclarez que vous n'auriez pas mené d'activités, en dehors de quelques manifestations lorsque vous étiez étudiant (cf. rapport d'audition, p.15).*

*Au vu des éléments qui précèdent, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter une cible potentielle pour vos autorités.*

*Au surplus, concernant votre condamnation pour aide et recel au Dev-Sol, il convient de constater que ces faits remontent à une vingtaine d'années et que votre peine aurait été supprimée lors d'une amnistie pour les étudiants en 2000 ou 2001 (cf. rapport d'audition, p.9). Votre crainte à ce propos ne paraît donc plus fondée. Il en va de même pour les deux arrestations dont vous auriez été victime en 1990 et en 1994 (cf. rapport d'audition, p.9)*

*Enfin, vous mentionnez également votre famille en Europe, les beaux-frères de votre frère, [F.A.](n° SP- n° CGRA), [M.A.] (n° SP – n° CGRA) et [T.A.] (n°SP- n° CGRA), ainsi que leur soeur [Z.C.] seraient en Belgique. Vous ne connaissiez pas les détails de la cause de leur fuite, sinon des problèmes politiques. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes à cause de leur fuite, leur situation en Europe n'est donc pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Un cousin paternel, [A.C.] serait en Allemagne, vous ne sauriez pas pourquoi il aurait fui le pays. Sa situation n'est donc pas non plus déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant les documents judiciaires, comme dit supra, votre peine aurait été supprimée, votre crainte à ce propos n'est plus actuelle et donc plus fondée.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute néanmoins que, durant sa détention, le requérant a été gravement blessé et joint un certificat médical en annexe de la requête pour attester de ces séquelles.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

## 3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation médicale dressée en Belgique en date du 3 avril 2013, quatre documents judiciaires turcs, une attestation du parti politique BDP et une attestation du « Kurdistan Centrum » d'Anvers.

4.2 Le Conseil note que les documents judiciaires turcs ont déjà été versés au dossier administratif (v. pièce n°13/3 dudit dossier administratif) et sont assortis de traduction en français. Ils ne sont donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont toutefois pris en considération au titre de pièces du dossier administratif.

4.3 Concernant les autres documents annexés à la requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.5 En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur un document intitulé *« COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles »* daté du 30 mai 2013.

4.6 Il peut à nouveau être rappelé que *« l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.7 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet une divergence qu'elle qualifie d'importante entre les déclarations consignées dans le questionnaire préparatoire à l'audition au CGRA et celles qui sont consignées dans le rapport de l'audition elle-même, sur les premières propositions de collaboration de la part de ses autorités. Elle relève ensuite une incohérence dans ses propos à savoir qu'il aurait été convoqué et arrêté au commissariat pour avoir rendu visite à la famille d'un guérillero alors que ladite visite aurait eu lieu après sa première arrestation. Elle considère par ailleurs comme invraisemblable, qu'étant membre d'un parti turc d'extrême gauche, les autorités lui demandent des renseignements sur le BDP pro-kurde. Elle remarque également qu'il ne mentionne à aucun moment des activités menées pour le compte du BDP et elle doute du fait que les autorités le choisiraient pour être informateur. Quant à sa condamnation pour aide et recel au mouvement « Dev-Sol », elle remarque qu'il a été amnistié, que ces faits remontent à plus de vingt ans et que ces craintes à cet égard ne sont plus actuelles. Enfin elle remarque qu'il ne connaît pas les détails de la cause de la fuite de plusieurs membres de sa famille en Europe et qu'il n'a pas rencontré de problèmes à cause de leur fuite.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a été incontestablement torturé et détenu pour des motifs politiques durant les années 1990 et rappelle le prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant est dans « *le collimateur des autorités du fait qu'il a été condamné et sa résistance psychologique est particulièrement affaiblie du fait des tortures vécues* ». Elle affirme ensuite qu'il faut tenir compte du fait que, du point de vue des nationalistes turcs, une sympathie pour le mouvement kurde et des idées de gauche sont considérées comme une véritable trahison quand elles sont exprimées par un turc qui n'est pas d'origine kurde. Quant aux prétendues contradictions relevées, elle souligne qu'il y a eu un malentendu entre l'agent et le requérant, que ce dernier a compris qu'on l'interrogeait sur les menaces faites par la police et non sur les propositions de collaboration. Elle souligne ensuite que, interrogé sur les causes de ses arrestations récentes, le requérant est revenu sur l'ensemble des motifs pouvant expliquer que les autorités aient décidé d'exercer des pressions sur lui. Quant au fait que la partie défenderesse ne comprenne pas la volonté des autorités turques à recruter le requérant comme informateur pour espionner le parti politique BDP, elle rappelle que le requérant se considère et est considéré par la communauté kurde comme partiellement d'origine kurde puisque la mère de son père était kurde. Elle joint à cet égard deux attestations afin de confirmer que le requérant est connu et reconnu comme étant sympathisant de la cause kurde. Elle affirme par ailleurs que son engagement en faveur du mouvement « Dev-Sol », sa condamnation, sa détention et les tortures endurées ont certainement aussi joué un rôle dans la volonté des autorités turques de faire de lui un indicateur. Elle rappelle que c'est le propre des Etats policiers de vouloir sans cesse contrôler et espionner les partis d'opposition et elle cite à cet effet un rapport général sur la Turquie de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés de mai 2006.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis tant à l'audition devant la partie défenderesse que de ceux tenus à l'audience que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant.

5.5 D'emblée, le Conseil constate que les faits subis par le requérant en 1990 et en 1994 ne sont pas contestés. Par ailleurs, il ressort clairement des propos du requérant qu'entre 1994 et 2001, il a vécu dans la clandestinité en Turquie. De plus, il précise à l'audience sans être contredit sur ce point que malgré la mesure d'amnistie dont il a bénéficié, la trace de son passé judiciaire demeure connue des autorités. Ainsi, le Conseil considère plausible qu'il reste perçu par les autorités comme une personne à problèmes.

5.6 En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse opère des raccourcis dans certains motifs de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable qu'il soit demandé au requérant de devenir un informateur des autorités concernant le parti politique « BDP » alors qu'il n'a jamais exercé d'activités pour ce parti. A cet égard, le Conseil estime que plusieurs constatations s'imposent. En premier lieu, les origines kurdes du requérant ne sont pas contestées, ni sa région et son village de provenance situés dans le sud-est de la Turquie à majorité kurde. Ensuite, il est établi que le requérant a fait partie du mouvement « Dev-Sol » et les arrestations, détentions et mauvais traitements subis ne sont pas remis en cause. Or, tant à la lecture du rapport

d'audition qu'à l'audience, le requérant s'est montré particulièrement convaincant et plausible quant aux accointances qui existent entre les mouvements d'extrême gauche clandestins tels que le « Dev-Sol » et les partis politiques kurdes tels le « BDP ». Or, l'engagement politique du requérant marqué à gauche extrême est tenu pour établi. L'ensemble de ces éléments combinés rend plausible la volonté marquée par les autorités de se servir du requérant en tant qu'informateur sur le « BDP ». En outre, cet argument est étayé par la requête qui cite d'un rapport de l'année 2006 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés faisant état de l'existence de ce genre de méthodes et pratiques dans le chef des autorités turques.

5.7 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la réformation de la décision entreprise, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication politique et les mauvais traitements subis. Le Conseil considère également comme pertinent le motif avancé par le conseil de la partie requérante selon lequel malgré ses origines kurdes, le requérant est turc et serait donc perçu comme un traître aux yeux des autorités turques dans la mesure où il fait preuve d'un engagement politique très marqué à gauche qui rejoint certaines valeurs des partis politiques kurdes.

5.8 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a développé un récit détaillé et cohérent qui atteste de son engagement politique et des événements qu'il a subis. En outre, le document médical produit fait état de cicatrices et souligne que le requérant présente une mauvaise santé mentale. Ce document renforce, si besoin en était, la crédibilité du récit produit. Enfin, l'attestation du « Kurdistan Centrum » d'Anvers constitue également un indice de l'engagement politique du requérant et de sa proximité avec le milieu kurde.

5.9 Enfin, le conseil de la partie requérante critique à l'audience le rapport déposé par la partie défenderesse. Il constate ainsi que la principale source provient d'un journal favorable à l'Etat turc et qu'il manque par conséquent de diversification de ses sources. Il souligne également que ce rapport n'aborde pas la question du conflit syrien et de ses conséquences en Turquie, notamment dans les régions frontalières avec la Syrie. En outre, il exprime à l'audience que le « PKK » a rompu la trêve et reproche au rapport de ne pas faire état des événements politiques d'importance qui ont secoués la Turquie récemment notamment à Istanbul. Le Conseil ne peut faire abstraction de la situation actuelle en Turquie qui au-delà des propos tenus à l'audience par la partie requérante sont de l'ordre de la notoriété publique.

5.10 Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé par la loi du 8 mai 2013 et remplacé *presqu'in extenso* par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980), transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de détentions. Il étaye les persécution dont question d'un certificat médical faisant état de cicatrices et de l'origine probable de celles-ci. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE